# AVIS POUR LA MISE EN CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU MARCHE HEBDOMADAIRE ET DU MARCHE ANNUEL

## 1. Lieu, jour et heures d'exploitation

Le marché hebdomadaire du vendredi de Berchem-Sainte-Agathe se tient :

- Place du Roi Baudouin, rue des Soldats (tronçon entre la rue de l'Eglise et la Place du Roi Baudouin). de 14h à 19h.

Le marché peut être déplacé en cas de nécessité vers un autre endroit sur décision du Collège communal.

Le marché annuel se tient : dans les emprises redéfinies chaque année par le Collège des Bourgmestre et Echevins, comprises dans les secteurs suivants : Rue des Soldats-Place Dr Schweitzer. Le premier lundi de septembre, de 10h à 18h (21h pour les ambulants 'food').

## 2. Règles applicables

Le Règlement sur l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics sera d'application. Le soumissionnaire se tiendra informé de toute modification apportée aux lois et règlements en vigueur.

La gestion du marché hebdomadaire et annuel sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe fait l'objet d'une concession de services.

Les modalités de consultation, de soumission et d'attribution ainsi que le projet de convention ont été approuvés par le Conseil communal en date du 25 janvier 2018.

## 3. Durée de la concession

La concession est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date signifiée, avec reconduction expresse (et non tacite) au terme de chaque période annuelle intermédiaire, soit au terme de la première année et de la deuxième année.

## 4. Pouvoir adjudicateur

Le Collège est chargé de l'attribution de la concession au soumissionnaire dont l'offre lui semblera la plus intéressante sur la base des critères suivants en ordre décroissant d'importance :

- Montant de la redevance annuelle forfaitaire proposée
- La diversité des produits proposés
- Les références (preuves de bonne gestion d'autres marchés)

## 5. Modalités de remise d'offres

Les soumissions devront être conformes au modèle annexé (annexe 1).

Les soumissions introduites par des sociétés civiles ou commerciales devront être accompagnées d'un document établissant d'une façon non équivoque que le ou les signataires de la soumission jouissent des pouvoirs requis pour agir au nom de leur société.

Le dossier doit parvenir, en double exemplaire, par pli recommandé avec accusé de réception à la poste (cachet de la poste faisant foi) ou être remis contre récépissé à l'adresse suivante: Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe - Avenue du Roi Albert, 33 - 1082 Bruxelles au plus tard le 9 février 2018 à 12h.

Les offres doivent, sous peine de nullité, être placées dans une enveloppe portant inscription « DOSSIER POUR LA GESTION DU MARCHE HEBDOMADAIRE ET ANNUEL DE LA COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE »

## La commune se réserve le droit :

- 1. de rejeter les soumissions qui prévoient des conditions autres que celles stipulées au projet de contrat ;
- 2. de ne donner aucune suite au présent appel, d'en ordonner un nouveau ou de prendre toute mesure qu'elle juge conforme à ses intérêts.

Les cas non prévus seront tranchés par le Collège, qui s'inspirera des lois, règlements et usages en vigueur.

Renseignements : Service Information – Participation - Commerce et Festivités Mme Annick PRAYEZ – Tél : 02/464 04 50.

#### Article 1:

Le projet de convention de concession pour la gestion du marché hebdomadaire du vendredi et du marché annuel est approuvé comme suit :

Convention de concession de la gestion du marché hebdomadaire du vendredi et du marché annuel de Berchem-Sainte-Agathe

Entre soussignés :

D'une part,

## L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERCHEM-ST-AGATHE

Représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en les personnes de Monsieur Joël RIGUELLE, Bourgmestre, et de Monsieur Philippe ROSSIGNOL, Secrétaire communal agissant en exécution de la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 appelée ci-après la « Commune » ; et d'autre part,

Adresse:	m de la société :
représentée par :	présentée par :

ci-après dénommée le « concessionnaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1: Objet

L'objet de la présente concession est d'assumer dans le respect des textes en vigueur et du règlement communal l'organisation du marché hebdomadaire du vendredi et du marché annuel de Berchem-Sainte-Agathe et plus particulièrement :

- -la réception des demandes de places dans les formes réglementaires,
- -le placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale,
- -la perception des droits de place en tenant compte des tarifs fixés par le Conseil Communal,
- -le contrôle des modalités réglementaires relevant du ressort du concessionnaire,
- -le contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par l'Administration,
- la fourniture d'échoppes sur le marché du vendredi après-midi dans le cadre du plan annexé au règlement des marchés publics.

## Article 2: Emplacements – Jours et heures de tenue des marchés - Maintenance des emprises

- 1) Le marché hebdomadaire du vendredi de Berchem-Sainte-Agathe se tient :
- Place du Roi Baudouin, rue des Soldats (tronçon entre la rue de l'Eglise et la Place du Roi Baudouin). Un passage pour les services de secours doit être maintenu à tout moment. Lors du montage des échoppes, les marchands préserveront au maximum la tranquillité des riverains.
- jour : le vendredi de chaque semaine

## - horaires :

arrivée des marchands ambulants abonnés : 13 h 00
placement des marchands ambulants occasionnels : 13 h 30
ouverture du marché au public : 14 h 00
fin de la vente : 19 h 00
départ des marchands ambulants : 20 h 00

Les échoppes peuvent être montées à partir de 13h00, leur retrait devant être terminé à 20 heures.

- 2) Le marché annuel de Berchem-Sainte-Agathe se tient :
- Lieu : dans les emprises redéfinies chaque année par le Collège des Bourgmestre et Echevins, comprises dans les secteurs suivants :

Rue des Soldats Place Dr Schweitzer

- Jour : le premier lundi de septembre
- Horaires :

Arrivée des marchés ambulants réservataires : 8 h 00
Placement des marchés ambulants occasionnels : 9 h 00
Ouverture du marché au public : 10 h 00
Fin de la vente : 18 h 00
Fin de la vente pour les ambulants 'food' : 21 h 00

Départ des marchés ambulants : une heure après la fin de la vente publique

3) Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra en fonction des circonstances prendre toutes les dispositions en accord avec le concessionnaire pour modifier la localisation, les jours et heures.

Le concessionnaire assurera de manière précaire le marquage au sol des emplacements des ambulants dans les emprises prévues au plan du marché.

La commune de Berchem Sainte Agathe assurera l'entretien des voiries et trottoirs de l'emprise des marchés publics.

## Article 3 : Durée de la Concession

La concession est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date signifiée, avec reconduction expresse (et non tacite) au terme de chaque période annuelle intermédiaire, soit au terme de la première année et de la deuxième année.

# Article 4: Règlement communal des activités ambulantes sur les marchés ouverts au public

Le règlement arrêté dans le respect du prescrit de la loi du 25 juin 1993 modifié par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006, adapté pour tenir compte du prescrit de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulant est d'application depuis le 1er avril 2017.

L'Administration Communale et le concessionnaire s'engagent chacun en ce qui le concerne à faire respecter strictement ce règlement par les marchands ambulants.

## Article 5 : Propreté, Logistique, Mesures de Police

## 5.1 Propreté

Les marchands ambulants devront remporter leurs emballages vides de toute nature et laisser leurs places propres.

Le nettoyage des immondices résiduelles sur l'aire du marché sera à la charge du concessionnaire et devra être terminé à 20 heures. Le concessionnaire pourra mettre en place un service d'enlèvement des immondices pour le compte des marchands qui le souhaitent et à leur charge.

En cas de carence du nettoyage, le Collège des Bourgmestre et Échevins est habilité à prendre toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant en application du présent article.

Le concessionnaire pourra utiliser le réseau d'eau de la commune et procéder aux opérations de lavage de l'emprise du marché lorsque cela s'avérera nécessaire.

La consommation d'eau reste à la charge de la commune.

#### Marché annuel:

Pour le marché annuel, les marchands devront emporter leurs emballages de toute nature et laisser leurs places propres.

Le nettoyage du site sera assuré par les services de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

En cas de carence manifeste du nettoyage par les ambulants, le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à prendre toutes mesures nécessaires aux frais, risques et périls du marchand défaillant, en application du présent article.

## 5.2 Mesures logistiques

# Electricité

Pour le marché hebdomadaire du vendredi, le concessionnaire s'équipera à sa charge du branchement à la borne électrique nécessaire à l'alimentation des marchands ambulants.

Il souscrira l'abonnement nécessaire et veillera à ce que le matériel utilisé soit conforme aux dispositions légales en la matière.

Il récupérera auprès des marchands ambulants ses frais engagés ainsi que le coût des facturations d'électricité qu'il supporte.

Pour le marché annuel, compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, aucune obligation de fourniture d'électricité n'est imposée au concessionnaire. Des solutions alternatives seront examinées au cas par cas.

Barrières de signalisation de l'interdiction de stationnement sur le site du marché

La mise en œuvre des barrières nécessaires à chaque marché sera réalisée par l'administration communale.

## 5.3 Fournitures d'échoppes

Le concessionnaire devra mettre en œuvre, à la date de prise d'effet du présent cahier de charges, des échoppes neuves dans les emprises fixées au plan du marché à disposition des marchands ambulants qui le souhaitent.

Le concessionnaire s'équipera de max. 40 échoppes afin d'être toujours en situation d'accomplir sa mission.

En tout temps, le montage des échoppes sur le marché hebdomadaire se fera à partir de 12h30 le jour

du marché, le montage de ce même matériel devra être terminé le jour même du marché, concomitamment aux opérations de nettoyage et au plus tard à 20h.

Le concessionnaire veillera à la présence de plusieurs échoppes de manière à garantir une offre de produits suffisamment diversifiés.

En particulier, l'offre ne pourra excéder le nombre de 2 marchands de textile premier prix limités à 10 mètres courants chacun.

#### 5.4 Mesures de Police

Les arrêtés de police concernant les questions de stationnement et de circulation seront pris en temps voulu pour chaque marché afin que les emprises soient libres aux heures de fonctionnement définies à l'article 2.

#### Article 6 : Personnel du Concessionnaire

Le personnel du Concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ce dernier pourra retirer l'agrément et sur simple demande motivée exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception.

Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité par la Commune.

# Article 7 : Tarif du droit de place

Le Concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement auprès du Concessionnaire. En cas de non-paiement, la suspension ou exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste.

En tout état de cause, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, après enquête, retirer une autorisation d'abonnement sans être tenu ni à justification ni à indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le Concessionnaire est celui fixé par le Conseil Communal, à savoir à la date d'effet des présentes (les montants seront indexés suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation) :

- Marchands Ambulants Abonnés : 3,06 € le mètre linéaire de façade d'étalage occupé par jour de marché du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- Marchands Ambulants Occasionnels 3,62 € le mètre linéaire de façade d'étalage occupé par jour de marché.

#### Pour le marché annuel :

- Marchands Ambulants Abonnés : 3,30 € le mètre linéaire.
- Marchands Ambulants Occasionnels 4,10 € le mètre linéaire.

## Article 8: Redevance

Sur la base des obligations de la présente convention, et des tarifs de droits de place tels que définis à l'article 7, le concessionnaire fera connaître le montant de la redevance annuelle qu'il s'engage à servir à la Commune de Berchem Sainte Agathe.

Il fera apparaître dans sa soumission le montant de la redevance due au titre du marché hebdomadaire du vendredi. La redevance totale annuelle sera payable par 1/12e chaque mois et d'avance.

Pour le marché annuel, le concessionnaire présentera le montant de sa rémunération pour effectuer les obligations du présent cahier de charges et pour l'organisation de ce marché spécifique.

Les carnets de perception utilisés pour le marché annuel seront préalablement visés par le service des finances.

Le concessionnaire devra remettre dans les huit jours suivant la date du marché l'intégralité de la recette encaissée après déduction de sa rémunération telle que prévue au paragraphe précédent. Un décompte de l'ensemble des opérations sera remis simultanément aux carnets de tickets de droits de place utilisés pour taxer les ambulants.

## Article 9 : Modification des tarifs de droits de place et de la redevance

Au cours de la durée de la convention, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Concessionnaire, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Conseil Communal dans la même proportion et simultanément après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ceci sera appliqué pour tous les marchés en concession.

## <u>Article 10 : Mesures exceptionnelles</u>

Par mesures exceptionnelles, pour l'organisation de fêtes, exécution de travaux, ou toute autre raison d'intérêt général, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra demander soit, de déplacer le marché soit, de réduire la superficie de l'emprise concédée.

Il s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes.

Le Concessionnaire et les marchands ne pourront réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de réduction exceptionnelle de superficie le Concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de place.

## Article 11 : Responsabilité assurance

Le Concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation du marché.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration Communale sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le Concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

## Article 12: Sous-traitance

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

## Article 13: Cession

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil Communal qui pourra exiger la révision du contrat.

## Article 14: Faillite – Concordat – Dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

## Article 15 : Déchéance

S'il s'avère que le Concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège des Bourgmestre et Échevins enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas:

- -de non-paiement de la redevance,
- -d'utilisation de personne non agréée pour la perception,
- -de perception de droit de place différent du tarif communal,
- -d'absence de polices d'assurances appropriées,
- -de cession non autorisée.

La présente liste n'est pas exhaustive.

## Article 16: Fin de la Concession

A la fin de la concession, le Concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre de la présente convention et du règlement.

## **Article 17: Jugement des contestations**

Le Juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Commune de Berchem-Sainte- Agathe seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir.

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante :

Annexe n°1 : Règlement Communal sur les activités ambulantes sur les marchés publics.

Annexe n°2 : Carte des emprises du marché hebdomadaire du vendredi

#### Article 2:

Les modalités de consultation, de soumission et d'attribution sont approuvées comme suit :

Modalités de consultation, de soumission et d'attribution suivantes :

## §1

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter les candidats de son choix à remettre offre dans le cadre de la présente concession. Toutefois, une publication de l'appel d'offre sera publiée sur le site internet communal ainsi que sur un site spécialisé dans les marchés ouverts au public. Un délai de 15 jours calendrier sera laissé à partir de la publication de l'appel à concession pour la remise de l'offre.

## §2

Les candidats reçoivent le projet de convention et son annexe ; ainsi que le présent cahier des modalités de consultation, de soumission et d'attribution.

## §3

Pour évaluer leur compétence les candidats sont invités à démontrer leurs capacités financières, économiques et techniques par le biais de documents rédigés en français et/ou néerlandais.

Tout candidat qui aura justifié des capacités fixées par le présent document des clauses et conditions contractuelles sera retenu pour participer à la procédure d'octroi de la concession. Le concessionnaire sera désigné par le Conseil communal à la suite de l'examen et de l'analyse des offres proposées par les candidats retenus.

Les critères de sélection qui seront pris en compte pour l'examen des offres seront :

- 1. Montant de la redevance annuelle forfaitaire proposée
- 2. La diversité des produits proposés

Le critère d'attribution qui sera pris en compte :

1. Les références (preuves de bonne gestion d'autres marchés)

## δ4

Le dossier de sélection des candidats sur base des capacités ainsi que l'offre, éventuellement accompagné d'annexes, doivent parvenir, en double exemplaire, à l'adresse suivante : Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe - avenue du Roi Albert, 33 - 1082 Bruxelles avant la date et l'heure ultimes de pose de candidature qui seront mentionnées dans le courrier transmettant les documents précités.

Les offres doivent, sous peine de nullité, être placées dans une enveloppe cachetée portant inscription « DOSSIER POUR LA GESTION DU MARCHE HEBDOMADAIRE ET DU MARCHE ANNUEL DE LA COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE »

Elle sera signée par le ou les mandataires du candidat et indique clairement le ou les mandants au nom desquels ils agissent.

Les mandataires joignent à l'offre une copie des statuts et l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original.

La commune se réserve le droit, avant la désignation du concessionnaire par le Conseil communal, d'auditionner toutes les sociétés qui ont proposé une offre, dans les conditions de stricte égalité et de négocier avec les concurrents les termes et les conditions de leur offre.

A la suite de ces négociations, les concurrents pourront, le cas échéant être appelés à préciser, compléter, modifier et améliorer leur offre.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des concurrents ainsi que le secret commercial afférent aux procédés d'exécution seront préservés.

#### §6

Les concurrents non désignés ne seront pas indemnisés.

#### §7

Après la sélection de l'offre la plus favorable pour la commune, le contrat de concession-sera soumis pour approbation au Conseil communal. La désignation du concessionnaire ne sera définitive et ne prendra cours qu'après sa désignation par le Conseil communal et l'approbation de cette désignation par l'autorité de tutelle.

## §8

L'administration communale se réserve le droit de faire application de l'article 18 de la Loi du 24 décembre 1993 : « L'accomplissement d'une procédure d'adjudication, d'appel d'offres ou négociée n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode. »

## §9

Sera exclu de la participation à la procédure d'octroi de la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure (sélection ou attribution), le candidat :

- 1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations fédérales ou celles du pays où il est établi;
- 2. qui a fait l'aveu de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations fédérales ;
- 3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- 4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont la commune pourra se prévaloir ;
- 5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale le soumissionnaire qui n'emploie pas de personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joindra à son offre une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'emploie pas de personnel assujetti à cette loi ;
- 6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;
- 7. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre de la présente procédure.

La commune, en cas de doute sur la situation personnelle d'un soumissionnaire peut s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations nécessaires.

En application des motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 50 de la loi relative aux contrats de concession du 17 juin 2016, les infractions prises en considération sont les suivantes :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

## §10

Les capacités financières, économiques et techniques des candidats seront appréciées sur base des critères suivants :

- Les candidats doivent fournir la preuve de leur inscription au registre professionnel ou de commerce, conformément aux conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.
- La capacité technique des candidats sera justifiée par les références suivantes :

Les candidats devront démontrer qu'ils disposent d'une expérience dans le domaine. Pour ce faire, ils produiront une liste de références (période, lieu).

- La capacité financière et économique des candidats sera justifiée par les références suivantes:
  - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires annuel global du candidat et du chiffre d'affaires annuel concernant la gestion des marchés, le cas échéant avec une ventilation par commune, pour les trois derniers exercices.
  - La production de la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie présentant toutes les garanties de solvabilité.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité financière et économique, par tout autre document considéré comme approprié par la commune.